



Arrêt

n° 185 090 du 4 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Arrivée sur le territoire le 16 août 2012, vous introduisez une première demande d'asile le 27 août 2012. Vous invoquez, à l'appui de cette première demande, des craintes de persécutions liées à un problème foncier. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 1er février 2013. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel confirme la décision du CGRA en son arrêt n°104 803 du 11 juin 2013.

Le 23 août 2013, sans être retournée dans votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Celle-ci se solde par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, vous notifiée le 11 septembre 2013. Le CCE confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 148 076 du 18 juin 2015.

Le 25 février 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet et basée sur les mêmes motifs. Vous invoquez également votre nouvelle appartenance au parti Forces Démocratiques Unifiées (FDU)-Inkingi. Vous déposez, à l'appui de cette demande, le témoignage de P.C. N.-M., accompagné d'une copie du document d'identité de ce dernier, un « à qui de droit » émanant de F.T., accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, un « à qui de droit » émanant de J.B., en tant que 2ème vice-président du parti politique FDU-INKINGI, accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, un « à qui de droit » signé par M.M., accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, deux rapports médicaux à votre nom, la loi n°39/2015 du 22 août 2015, la copie de la carte d'étudiante et la copie du passeport de votre fille, une attestation émanant de K.M. accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, deux attestations de fréquentation scolaire, la lettre que vous avez envoyée au secrétariat d'Human Rights Watch en Belgique, deux récépissés de dépôt d'un envoi recommandé, un échange de courriers électroniques et deux cartes de membre du parti politique FDU-INKINGI.

Le 31 mars 2016, le Commissariat général prend votre troisième demande d'asile en considération, vous êtes à nouveau auditionnée dans ce cadre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, outre votre nouvelle appartenance au parti FDU-Inkingi, vous invoquez les mêmes faits, à savoir des craintes de persécutions liées à un problème foncier. Or, vos déclarations relatives à ces événements lors de vos précédentes demandes d'asile ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première et deuxième demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose au sujet de ces faits de persécution est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous produisez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA estime que les documents que vous déposez dans le cadre de votre troisième demande d'asile pour appuyer vos déclarations concernant les faits de persécution que vous auriez connus au Rwanda et que vous avez invoqués lors de votre première, deuxième et troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir le crédit de vos allégations et ne peuvent permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

En ce qui concerne le **témoignage de votre cousin, P.C. N.-M.**, accompagné d'une copie du document d'identité de ce dernier, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids

supplémentaire. Quoi qu'il en soit, il se borne à réitérer les faits que vous avez invoqués lors de vos demandes d'asile successives sans toutefois leur apporter un éclairage supplémentaire. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre demande d'asile.

L'« à qui de droit » émanant de F.T., accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, est également un document rédigé dans le cadre privé et dès lors susceptible de complaisance, F.T. y indiquant qu'il connaît personnellement votre famille et vous-même. Dès lors, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, il parle dans sa lettre de votre père et de votre oncle, tous les deux décédés en 1996, soit 16 ans avant votre départ du Rwanda, dans des circonstances qui n'ont pas de lien direct avec votre situation. Il y fait également référence à votre situation au Rwanda mais n'a toutefois pas vraisemblablement pu être témoin de ces faits étant en exil en Belgique depuis 1995. Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut apporter que très peu de crédit à cette pièce.

Le même raisonnement s'applique à l'« à qui de droit » émanant de J.B., en tant que 2ème vice-président du parti politique FDU-INKINGI, accompagné d'une copie de sa carte d'identité. En effet, de par le fait que Mr B. ait personnellement connu plusieurs membres de votre famille, son témoignage s'inscrit également dans le cadre privé. Dès lors, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, Mr B. y explique les circonstances du décès de quatre membres de votre famille ; votre oncle T.L., votre cousin S., votre père et votre oncle H.H. Cependant, leurs morts remontent toutes aux années '90, soit de nombreuses années avant votre départ du Rwanda en 2012. Par ailleurs, tel que déjà souligné ci-dessus, leur mort n'a pas de lien direct avec votre situation et votre situation familiale avait été prise en compte lors de l'analyse de vos précédentes demandes d'asile. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant au **témoignage de votre voisine**, M.M., accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, la même conclusion s'impose que pour le témoignage de votre cousin (cf. supra). Ainsi, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoi qu'il en soit, elle se borne à réitérer les faits que vous avez invoqués lors de vos demandes d'asile successives sans toutefois leur apporter un éclairage supplémentaire. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre demande d'asile.

Les **deux attestations du neuropsychiatre P. D.**, datant du 16 février 2016 et du 27 août 2015 et dont les contenus apparaissent pour l'essentiel similaires, ne tiennent pas non plus valablement lieu de preuve, un neuropsychiatre ne pouvant tout au plus, en raison de sa fonction, que relayer les informations qui lui sont communiquées par son patient quant aux causes du mal-être dont celui-ci prétend souffrir. Ainsi, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations établies par le neuropsychiatre ne sont pas habilitées à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos en ce qui concerne les faits de persécution que vous auriez connus au Rwanda et que vous invoquez à la base de vos demandes d'asile. Ces attestations ne contiennent pas non plus d'indications qui tendraient à démontrer que vous n'êtes pas en mesure de défendre votre demande d'asile de manière autonome.

La **copie de la loi rwandaise n°39/2015 du 22 août 2015** fait état de la loi en vigueur relativement à la gestion des biens abandonnés. Toutefois, ce document ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

La **copie de la carte d'étudiante et la copie du passeport de votre fille ainsi qu'un document attestant de sa demande d'asile au Mozambique** sont des indices sérieux de sa demande d'asile et du fait qu'elle poursuit des études dans ce pays. Toutefois, ces documents ne permettent pas de savoir pour quelles raisons votre fille a demandé l'asile au Mozambique.

Par ailleurs, force est de constater que le document de demande d'asile de votre fille indique qu'elle a demandé l'asile au Mozambique mais qu'aucune décision concernant sa demande d'asile n'en ressort.

En ce qui concerne **l'attestation émanant d'une commune ougandaise** attestant que vous y louiez la demeure d'un certain K.M. entre 1998 et 2001, elle n'a pas de force probante. En effet, le CGRA constate que ce document présente de nombreuses irrégularités. Ainsi, ce document indique **WHOM IT MAY CONCERN** au lieu de **TO WHOM IT MAY CONCERN**. De plus, il indique « MISS U.Y. » en faisant référence à votre nom qui s'écrit pourtant J.. Une autre faute d'orthographe est à relever en ce qui concerne le nom de votre fille, orthographié « Er. » alors que votre fille se prénomme El. Enfin, la lettre, dont vous déclarez qu'il s'agit d'un témoignage de l'homme à qui vous louiez une maison en Ouganda dans la commune de Suuna, témoignage qu'il aurait été faire à la commune (cf. RA p. 6), est signée de votre nom. Ainsi, la lettre se termine par « Thank you – Sincerely yours – J. ». Ces fautes et irrégularités jettent un sérieux doute quant au poids à accorder à ce document. En tout état de cause, le fait que vous ayez vécu en Ouganda entre 1998 et 2001, événement que vous n'aviez par ailleurs pas mentionné lors de vos précédentes demandes d'asile (Cf. audition première demande d'asile, dossier administratif), n'est pas de nature à attester des faits de persécutions invoqués par rapport au Rwanda.

Si les **deux attestations de fréquentation scolaire** de votre fils U.P. et de votre fils S.R.Y. à l'école « Ndeeba junior school » en Ouganda tendent à démontrer que vos enfants ont suivi des cours dans cet établissement de 1998 à 2001, sans plus.

Vous déposez également **la lettre que vous avez envoyée au secrétariat d'Human Rights Watch en Belgique, une enveloppe, deux récépissés de dépôt d'un envoi recommandé un échange de courriers électroniques**. Toutefois, bien que ces documents démontrent que vous avez effectivement été en contact avec Mr B.A., consultant assistant chercheur de Human Rights Watch, il a déjà été établi par le CGRA dans sa décision lors de votre première demande d'asile que ce dernier ne fait que rapporter vos propos sans en être témoin direct et qu'il ne fait que rapporter vos dires, qu'il n'est pas habilité à les vérifier. Cet argument du CGRA dans sa décision qui vous a été notifiée le 01 février 2013 a ensuite été confirmé par le CCE dans son arrêt n°104 803 du 11 juin 2013. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre demande d'asile.

Le **document de la police du Mozambique concernant votre fils P.** fait état de la perte de son document de demandeur d'asile dans ce pays. Il ne permet donc pas de conclure que votre fils ait effectivement obtenu le statut de réfugié au Mozambique tel que vous le déclarez. Par ailleurs, il ne permet pas de connaître les motifs de sa demande d'asile au Mozambique.

L'autorisation provisoire de séjour de votre fils Y. en France datant du 13 avril 2016 démontre qu'à cette date, sa procédure d'asile en France était toujours en cours, sans plus.

L'ordonnance médicale, les tickets de quittance et les billets de rendez-vous de votre tante I.N. tendent à démontrer qu'elle s'est rendue chez le médecin aux dates indiquées sur les documents, en 2010 et 2011, et font état d'une hypertension dans le chef de votre tante, sans plus.

Enfin, **l'"à qui de droit" rédigé par vous** recense les membres de votre famille qui sont décédés. Toutefois, force est de constater qu'à l'exception de votre cousin N.P., décédé en 2013, tous sont décédés entre 1994 et 1998, soit au plus tard 14 ans avant votre départ du Rwanda. Au vu du laps de temps non négligeable s'étant écoulé depuis le décès des membres de votre famille dont, de surcroît, les motifs ne sont pas portés à la connaissance du CGRA, ce document ne peut attester des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, concernant vos activités au sein du parti d'opposition FDU-Inkingi, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du FDU ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

À ce sujet, le CGRA souligne d'emblée que dans son arrêt n° 148 076 du 18 juin 2015 relatif à votre deuxième demande d'asile, alors que vous invoquiez votre appartenance au parti FDU lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a constaté : « la requérante ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à certaines manifestations, sit-in et fundraising. Elle ne soutient pas non plus occuper, au sein dudit mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Sa seule participation à quelques activités telles que mentionnées ci-dessus, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que la requérante encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en

cas de retour dans son pays. ». Le CCE poursuit en indiquant « En effet, dans la mesure où les problèmes que la requérante aurait rencontrés dans son pays ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante à ces réunions en Belgique, en tant que simple membre, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner au Rwanda. Le Conseil rappelle à ce propos que le fait d'appartenir à un parti politique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. De plus, la seule production par la requérante d'une attestation émanant du vice-président du FDU Inkingi en Belgique, ne suffit pas pour conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Il en va de même s'agissant de la carte de membre de la requérante ainsi que de photographies prises en Belgique lors d'activités du FDU sur lesquelles elle figure ». (cf. arrêt n° 148 076 du 18 juin 2015, farde bleue au dossier administratif).

Or, vos déclarations lors de votre audition du 09 juin 2016 au CGRA dans le cadre de votre troisième demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une conclusion différente.

En effet, le Commissariat général souligne que vos déclarations ne permettent pas de croire en une réelle implication politique de votre part et vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de vos activités politiques.

Le CGRA constate tout d'abord que vous n'aviez jamais été active en politique au Rwanda et n'êtes, au jour de l'audition au CGRA, toujours que simple membre du parti, sans fonction ou rôle particulier (cf. RA p. 10), ce qui ne vous procure pas de visibilité particulière.

De plus, vous n'êtes pas capable de citer d'autres partis d'opposition rwandais en Belgique que le parti Rwanda National Congress (RNC) et le parti Ishema (cf. RA p. 9). En outre, lorsqu'il vous est demandé à combien de sit-in vous avez participé, vous répondez avoir pris part à plus de 6 sit-in (cf. RA p. 11). Ceux-ci sont pourtant organisés hebdomadairement et vous êtes membre depuis le mois de mars 2014. Le CGRA constate donc que vous ne participez pas de façon assidue aux sit-ins organisés par le parti dont vous êtes membre, ce qui remet en cause votre implication dans le parti.

Par ailleurs, vous ne connaissez que 3 des 8 valeurs établies par le parti FDU (cf. RA p. 11), vous ne connaissez qu'un objectif sur les 7 objectifs principaux établis par votre parti et vous ne connaissez pas la devise du parti (cf. RA p. 12). Vous ne connaissez pas non plus le parcours de la présidente de votre parti, Mme V.I., et déclarez ainsi ne pas savoir ce qu'elle faisait avant d'être présidente du parti FDU (cf. RA p. 13). (Cf. Informations farde bleue, dossier administratif).

Vos méconnaissances au sujet du parti FDU et votre implication limitée au sein du parti ne permettent donc pas d'arriver à une conclusion différente de celle du CCE dans son arrêt n° 148 076 du 18 juin 2015. Il en va de même en ce qui concerne vos cartes de membre du parti FDU, que vous déposez à nouveau lors de votre troisième demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) de l'article 4, §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) du principe de bonne administration et du devoir de minutie .» Elle invoque un second moyen « pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (requête, pages 5 et 13).

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 14).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants (annexes 2 à 3), qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Article RFI, 09/10/2016

3. Rapport médical du Dr DEWULF, 11/10/2016. [...]»

4. Les rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 27 août 2012; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} février 2013. Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil a, par un arrêt n°104 803 du 11 juin 2013, confirmé la décision.

4.2 La partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 23 août 2013 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise le 11 septembre 2013. Le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n°148 076 du 18 juin 2015.

4.3 En date du 25 février 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par de nouveaux éléments. La partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la partie requérante le 9 juin 2016, et a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 26 septembre 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder ses précédentes demandes.

Elle souligne qu'outre une nouvelle appartenance au parti FDU-Inkingi, la partie requérante invoque des craintes de persécutions liées à un problème foncier. Or, elle rappelle que les déclarations de la partie requérante relatives à ces éléments lors de ses précédentes demandes ont été considérées non

crédibles, analyse qui a été confirmée par les différents arrêts du Conseil. Ensuite, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa dernière demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle considère que l'implication limitée de la requérante au sein du parti d'opposition FDU-Inkingi ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante insiste essentiellement sur son profil et allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments, dont notamment ceux en lien avec sa famille ainsi que l'agression sexuelle dont elle a été victime, qui « *participent à la « construction » de son profil* » et qui « *l'ont indubitablement fragilisée.* » Elle expose craindre les autorités rwandaises en raison de l'étiquette portée par l'ensemble de sa famille, de nombreux assassinats des membres de sa famille proche, de la fuite de la plupart des autres membres de sa famille, du fait qu'elle a été chargée par la famille L. de démarches et revendications relatives à des biens immobiliers, de la grave agression sexuelle dont elle a été victime et dont elle souffre encore aujourd'hui, et de ses activités régulières pour le parti FDU-Inkingi. Elle considère que ces nombreux éléments « [...] *ne peuvent être pris isolément, mais doivent être examinés ensemble en ce qu'ils entraînent notamment dans le chef de la requérante un profil particulier, faisant d'elle une cible particulière pour le régime [...] en place au Rwanda.* » Elle reproche également une analyse partielle, voire partielle, de ses déclarations et des documents qu'elle a produits. Elle estime que les nombreux témoignages fournis « *tendent à établir le risque important que les persécutions se reproduisent pour la requérante (...)* ». Par ailleurs, elle explique que son engagement politique est établi et s'en réfère au témoignage du vice-président B. qui atteste « *que les liens familiaux et les activités politiques de la requérante constituent deux motifs de crainte qui s'ajoutent l'un à l'autre et accentuent encore le risque de persécution en cas de retour.* »

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision.* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95)

5.5 Le Conseil rappelle encore que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité et de bien-fondé du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ces précédentes demandes.

5.6 Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7 *In casu*, le Conseil estime, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 16 janvier 2017, conformément

à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

En effet, en l'espèce, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués et les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile permettent de restituer à son récit le bien-fondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes.

5.7.1 Ainsi, le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie requérante dans son recours, que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de parenté de la requérante avec A.N. et T.L., les graves persécutions subies par de nombreux membres de sa famille, son agression sexuelle, ainsi que sa fuite en Ouganda et l'exil de nombreux membres de sa famille.

5.7.2 Ainsi encore, s'agissant des problèmes rencontrés par la requérante en tant qu'administrateur des biens de son oncle T.N., le Conseil constate que la crédibilité de ses déclarations a été remise en cause dans ses précédentes demandes d'asile au vu du peu de connaissance dont la requérante a fait preuve par rapport à ces faits et des invraisemblances pointées dans ses propos. Il observe, en l'espèce, que la partie défenderesse considère que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir le crédit de ses allégations.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il est d'avis que les motifs développés par la partie défenderesse, afin de démontrer que le contenu et le caractère privé des témoignages de P.C. N.-M., de F.T. et de J.B. limitent considérablement le crédit qui peuvent leur être accordés et que l'échange de courriers électroniques entre la requérante et Human Rights Watch « *ne permet pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut à [sa] demande d'asile* », ne résistent pas aux arguments de la requête.

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que les témoignages précités sont à ce point consistants et circonstanciés qu'ils permettent d'apporter un éclairage nouveau sur la demande de protection internationale de la requérante.

Ainsi, le Conseil constate que le témoignage de P.C. N.-M., cousin de la requérante reconnu réfugié au Royaume-Uni, fait état des persécutions que sa famille et lui ont subi du seul fait de leur lien de parenté avec le colonel T.L. et son frère A.N., père de la requérante. A cet égard, l'appréciation portée par la partie défenderesse selon laquelle « *l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas (...) une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial* » s'avère, en l'espèce, peu satisfaisante au regard des informations concrètes et précises contenues dans ce nouvel élément. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans son raisonnement et constate qu'aucune critique sérieuse ne porte véritablement sur le contenu de ce document qui témoigne avec précision des faits de persécutions invoqués par la requérante. Ce faisant, le Conseil estime que la force probante de ce document n'est nullement limitée et qu'il garde toute sa pertinence.

Ainsi encore, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse de la partie défenderesse concernant les témoignages de F.T. et J.B. dont la qualité des auteurs n'est d'ailleurs pas contestée. Il observe que la force probante de ces témoignages ne peut être remise en cause au motif que ces témoins mentionnent connaître personnellement l'intéressée alors que ceux-ci, de part leur qualité et leur vécu, sont en mesure d'attester d'éléments essentiels invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que les faits relatés par F.T. dans son témoignage concernent directement la requérante et établissent la réalité des persécutions qu'elle allègue en raison de ses liens de parenté avec le colonel T.L. et la gestion des biens immobiliers de ce dernier. Quant au témoignage de J.B., le Conseil juge qu'il tend à corroborer l'argumentation de la partie requérante mettant en exergue le profil particulier de la requérante et partant, l'actualité de sa crainte malgré l'ancienneté des assassinats dont les membres de sa famille ont été victimes.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'attestation du 8 mars 2016, délivrée par un assistant chercheur de Human Rights Watch, confirme l'existence de Mr B., ses fonctions au sein de l'organisation ainsi que sa rencontre avec la requérante en février 2010.

Dans cette perspective, si la partie défenderesse avait conclu, lors de la seconde demande de protection internationale de la requérante, non sans remettre en cause d'abord l'existence même de Mr B., que le témoignage de ce dernier se limitait à rapporter les dires de la requérante, le Conseil observe

néanmoins, à l'instar de la partie requérante, que les faits et propos relatés datent de 2010, époque à laquelle la requérante se trouvait encore au Rwanda.

5.7.3 Pour le surplus, le témoignage de Madame M.M., voisine de la requérante, vient également corroborer le contexte particulier dans lequel la requérante a vécu au Rwanda avant d'avoir été contrainte de fuir son pays d'origine. Quant à la copie de la loi rwandaise produite, celle-ci permet d'illustrer certains aspects du récit de la requérante.

Enfin, le Conseil relève également que la partie requérante produit de nouvelles pièces confirmant que sa fille E. et ses fils P. et Y. ont également fui le Rwanda et ont introduit une demande de protection internationale au Mozambique, en ce qui concerne les deux premiers, et en France, pour le dernier. A ce stade, le Conseil estime, eu égard au contexte spécifique tenant notamment aux sorts connus par de nombreux membres de la famille de la partie requérante, que ces éléments invitent à la prudence dans la mesure où ils attestent la fuite du pays d'origine des enfants de la requérante.

5.7.4 Ainsi encore, le Conseil est d'avis, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte du profil particulier de la requérante, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique - celle-ci souffrant d'un grave syndrome post-traumatique - telle qu'elle ressort des pièces médicales produites au dossier administratif.

5.7.5 Ainsi enfin, s'agissant de l'engagement politique invoqué par la partie requérante, cette dernière a pu exposer clairement le contexte dans lequel s'inscrivait sa démarche (voir notamment rapport d'audition du 9 juin 2016, page 9 - dossier administratif, farde intitulée « dossier original adressé au CCE », pièce 6), l'adhésion de la requérante au FDU-Inkingi présentant un nécessaire lien avec son parcours ce qui renforce un peu plus la crédibilité de son profil particulier.

5.7.6 Partant, si le Conseil relève que la solidité du récit de la requérante n'a pu être constatée tout au long de l'analyse de ses précédentes demandes, il est toutefois d'avis qu'il existe, à ce stade, tenant compte des différents aspects de la crainte exprimée, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

Ainsi, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif, que les faits relatés ainsi que le profil particulier de la requérante apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

5.8 Le Conseil considère dès lors que les documents produits par la partie requérante et les explications apportées en termes de requête et à l'audience possèdent une force probante telle qu'il aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de ses précédentes demandes d'asile, de telle sorte que la crédibilité du récit de la requérante est restaurée et que le bien-fondé de sa crainte de persécution est établie.

En conclusion, la crainte de la partie requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques.

5.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD